

tion 66(10), (10.1), (10.2) or (10.3) by the debtor,

(f) any portion of the principal amount of the obligation that is included in the amount determined for 5 A, B, C or D in subsection 79(3) in respect of the debtor for the taxation year of the debtor that includes that time or for a preceding taxation year,

(g) the total of all amounts each of 10 which is a forgiven amount at a previous time that the obligation was deemed by subsection 80.01(8) or (9) to have been settled,

(h) such portion of the principal 15 amount of the obligation as can reasonably be considered to have been included under section 80.4 in computing the debtor's income for a taxation year that includes that time or for 20 a preceding taxation year,

(i) where the debtor is a bankrupt at that time, the principal amount of the obligation,

(j) such portion of the principal 25 amount of the obligation as represents the principal amount of an excluded obligation,

(k) where the debtor is a partnership and the obligation was, since the later 30 of the creation of the partnership or the issue of the obligation, always payable to a member of the partnership actively engaged, on a regular, continuous and substantial basis, in 35 those activities of the partnership that are other than the financing of the partnership business, the principal amount of the obligation, and

(l) the amount, if any, given at or 40 before that time by the debtor to another person as consideration for the assumption by the other person of the obligation;

"person" includes a partnership;

45

pour son année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure,

g) le total des montants représentant 5 chacun un montant remis à un moment antérieur où la dette était réputée réglée par les paragraphes 80.01(8) ou (9),

h) la partie du principal de la dette qu'il est raisonnable de considérer 10 comme incluse en application de l'article 80.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour une année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure, 15

i) si le débiteur est un failli à ce moment, le principal de la dette,

j) la partie du principal de la dette qui représente le principal d'une dette exclue, 20

k) si le débiteur est une société de personnes et si la dette, depuis le dernier en date du jour de la création de la société de personnes et du jour de l'émission de la dette, a toujours été 25 payable à un associé de la société de personnes qui prend une part active, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise de la société de personnes, sauf celles 30 qui ont trait à son financement, le principal de la dette,

l) le montant éventuel que le débiteur a donné à une autre personne à ce moment ou antérieurement en contrepartie de la prise en charge de la dette par cette dernière.

« personne » Est assimilée à une personne une société de personnes.

• personne  
"person"

« personne désignée » Quant à un débiteur à 40 un moment donné :

• personne  
désignée,  
"directed  
person"

a) société canadienne imposable ou société de personnes canadienne admissible qui contrôle le débiteur à ce moment;

45